

**Cadre de travail en matière de supervision de l'entrée en exercice
par les organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada
VERSION FINALE
Le 16 décembre 2014**

Arrière-plan :

Une revue de la littérature exécutée sur demande du Comité du registraire de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (l'Alliance) a permis d'identifier plusieurs besoins et préoccupations spécifiquement reliés à chacun des trois groupes cible composés de candidats à l'exercice supervisé. 1) Pour les nouveaux diplômés, la période de transition entre la formation et l'exercice peut mener à des sentiments de stress et d'insécurité, ainsi qu'à des problèmes de sécurité potentiels. Cette période implique également plusieurs étapes importantes qui sont nécessaires pour le perfectionnement d'un professionnel; 2) Les professionnels de la santé formés à l'étranger (PSFE) qui font leur entrée sur le marché du travail doivent également relever des défis, y compris : langue/communication et différences dans les méthodes d'exercice (p. ex., technologie, autonomie, responsabilisation et champ d'application) qui peuvent avoir une incidence sur les rapports professionnels et peut-être même sur la sécurité des patients; et 3) Les candidats réintégrés ont des préoccupations et besoins bien à eux lorsqu'ils retournent au travail, dont des sentiments d'anxiété et de faible estime de soi, ainsi que le désir pour des programmes flexibles. En ce qui a trait aux meilleures pratiques en matière de supervision au niveau d'entrée, les programmes impliquant des modèles de rôles et des mentors peuvent jouer un rôle important afin de faciliter l'entrée ou la réintégration en exercice, et on a remarqué une démarche vers des programmes de transition plus structurés pour les nouveaux diplômés et les professionnels de la santé formés à l'étranger. L'uniformité au sein d'un cadre de travail fondé sur des données probantes est nécessaire afin d'aider chaque groupe à atteindre la réussite en exercice professionnel.

But :

Le but de la supervision de l'entrée en exercice en physiothérapie consiste à protéger le public au cours d'une période de permis d'exercer temporaire lorsqu'un candidat inscrit ne répond pas à toutes les exigences en matière d'exercice indépendant.

Le but du présent *Cadre de travail pour une démarche harmonisée en matière de supervision de l'entrée en exercice par les organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada* (Cadre de travail) consiste à :

- établir une meilleure pratique fondée sur des données probantes en matière de supervision des physiothérapeutes avec permis temporaire pouvant servir de modèle pour des exigences réglementaires à l'échelle du pays;
- promouvoir l'uniformité et les meilleures pratiques en matière de démarches de supervision de l'entrée en exercice à travers le Canada sans garantir la similitude¹;
- appuyer la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle des juridictions au Canada;
- préciser les attentes et les exigences en matière d'exercice pour les physiothérapeutes nouvellement agréés, qu'ils soient formés au Canada ou à l'étranger.

¹ Certaines juridictions dépasseront probablement les pratiques établies au sein du cadre de travail, tandis que d'autres ne seront pas en mesure d'y répondre entièrement.

Champ d'application:

Ce cadre de travail et ses principes servent de guide pour tous les rapports de supervision d'entrée en exercice pour tous les collègues de réglementation en physiothérapie au Canada. Les rapports de supervision s'appliquent principalement aux physiothérapeutes débutants, qu'ils soient formés au Canada ou à l'étranger.

Le champ d'application de ce cadre de travail est limité à la *supervision* des physiothérapeutes possédant un permis temporaire et n'inclut pas les meilleures pratiques en matière de *mentorat*.

Terminologie :

Le terme « supervision » est utilisé dans ce cadre de travail en référence générale aux rapports établis entre un physiothérapeute plus expérimenté et un physiothérapeute d'entrée en exercice qui a réussi la première étape d'exigences en matière d'agrément, mais qui n'a pas répondu à toutes les exigences pour l'agrément intégral (exercice indépendant) afin d'assurer la protection du public. Dans le même ordre d'idées, les termes « superviseur » et « personne supervisée » sont utilisés de façon générique afin de décrire les deux participants au sein des rapports de soutien.

Aux fins de ce cadre de travail, les termes « candidat » et « personne supervisée » seront utilisés de façon interchangeable.

Principes :

Le cadre de travail est fondé sur les principes de base suivants :

- Fondé sur des données probantes : ce cadre de travail a été créé à partir des meilleures pratiques en matière de supervision identifiées lors d'un examen de la littérature pertinente, une analyse environnementale incluant un examen de l'exercice dans d'autres professions, ainsi que l'opinion d'informateurs-clés experts;
- Flexibilité : Le cadre de travail reconnaît le besoin de faire appel à une démarche flexible au sein d'une « norme OR » qui tient compte des variations dans des contextes réglementaires à l'échelle du pays, ainsi que des différents besoins et expériences des individus supervisés. À ce titre, les lignes directrices décrites dans ce cadre de travail doivent être considérées comme les meilleures pratiques recommandées plutôt que des exigences réglementaires;
- Imputabilité : Le superviseur et la personne supervisée sont responsables d'une pratique sécuritaire et la sécurité du public au cours de la période d'exercice supervisé;
- Équité : Le niveau de compétence exigé à l'étape d'agrément intégral est le même pour tous les candidats;
- Impartialité : Tous les candidats impliqués dans des situations de supervision d'entrée en exercice seront traités de façon juste;
- Protection du public : La protection du public est primordiale au cours de la période d'exercice supervisé;
- Responsabilité : Les autorités réglementaires individuelles sont responsables de la réglementation de l'exercice de la physiothérapie dans leurs juridictions respectives.

Lignes directrices de supervision des physiothérapeutes de niveau d'entrée à l'échelle du Canada :

Groupes-cible

Voici les trois groupes-cible en matière de supervision d'entrée en exercice :

Nouveaux diplômés des universités canadiennes : Doivent être admissibles à une période de supervision d'entrée en exercice après avoir réussi la composante écrite de l'Examen de compétence en physiothérapie (ECP) et avant de réussir l'examen clinique.

Physiothérapeutes formés à l'étranger et désirant obtenir un permis au Canada : Doivent être admissibles à une période d'exercice supervisé après avoir réussi la composante écrite de

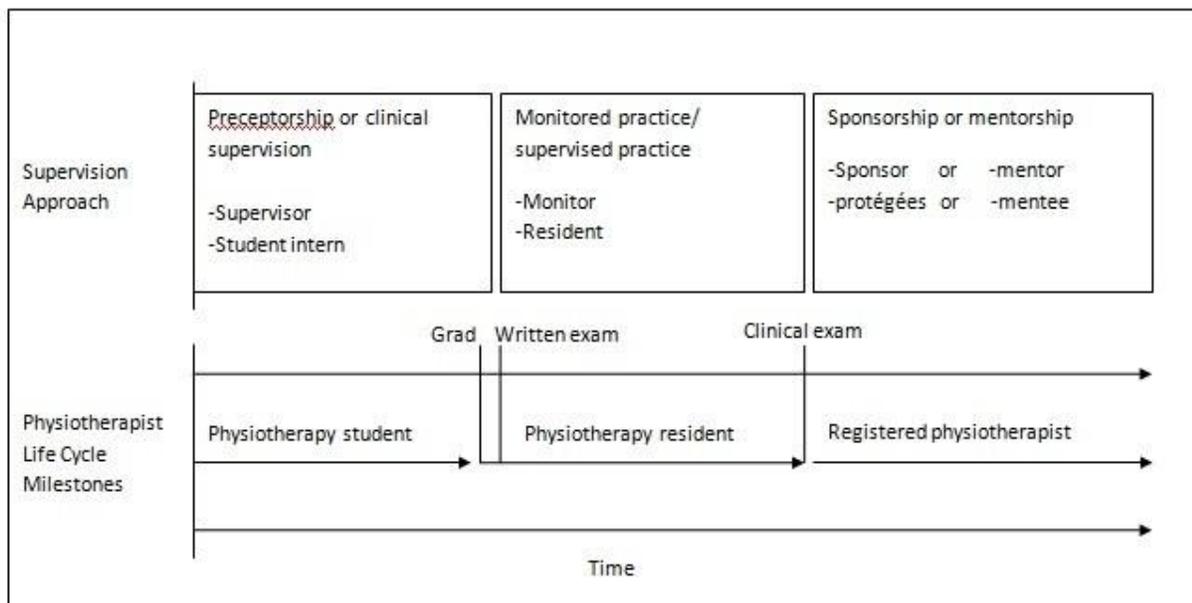
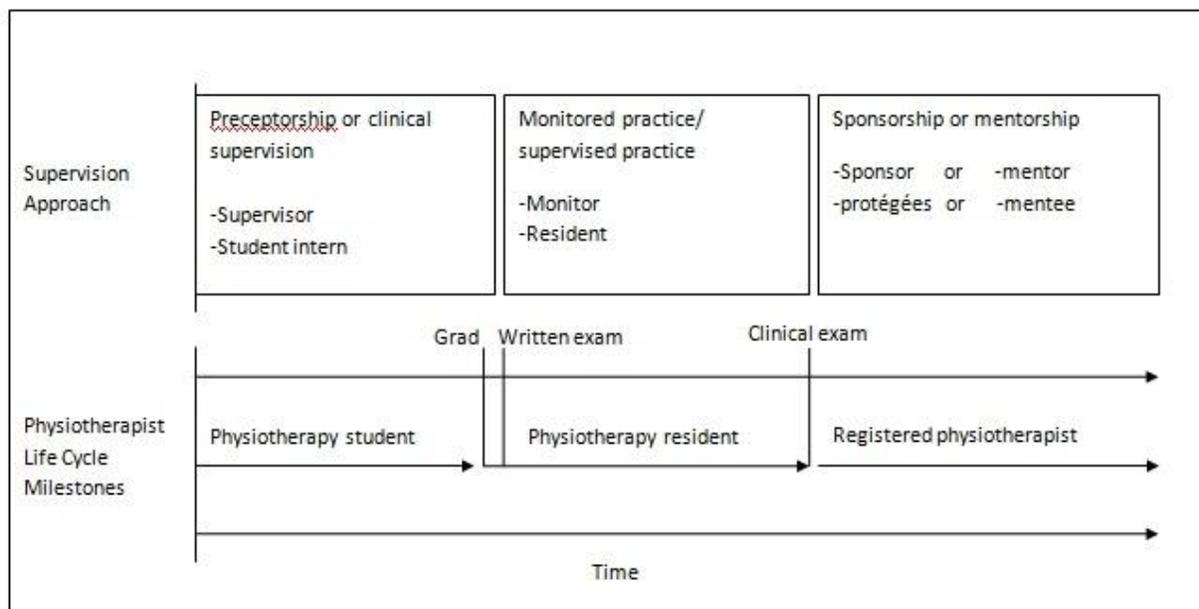


Figure 1: Continuum of supervision approaches used across the lifecycle of a physiotherapist

Durée de la supervision : Les exigences minimum et maximum en matière de supervision varient selon les besoins de la personne à superviser. À tout le moins, la période de supervision doit durer aussi longtemps que nécessaire afin que le candidat puisse compléter avec succès la composante clinique de l'ECP. Dans la mesure du possible, on encourage les candidats à profiter de la supervision de l'entrée en exercice pendant qu'ils se préparent à l'examen clinique.

Sélection et formation des superviseurs

Sélection des superviseurs : Il incombe à la personne supervisée d'identifier le superviseur ou l'employeur et de conclure une entente de supervision de l'entrée en exercice. L'approbation finale du superviseur et du site revient à l'organisme de réglementation.

Critères d'admissibilité : Selon la meilleure pratique, les critères d'admissibilité pour les superviseurs doivent inclure ce qui suit :

Les physiothérapeutes superviseurs :

- doivent être agréés et en règle dans la juridiction dans laquelle la personne supervisée acquiert son expérience;
- doivent posséder un permis sans restriction (p. ex., non soumis à toute procédure ou ordre d'aptitude professionnelle);
- ne doivent pas avoir d'antécédents importants auprès du collège qui pourraient les empêcher d'être un superviseur compétent;²
- ne doivent pas avoir de conflit d'intérêt (p. ex., aucun lien avec le candidat en question);
- doivent posséder un minimum de 3 ans d'expérience en exercice indépendant au Canada;
- doivent être en mesure d'évaluer la qualité du travail exécuté (p. ex., travailler dans le même domaine d'exercice); et
- avoir le même employeur que la personne supervisée.

Information/formation : De l'information au sujet du rôle de supervision sera fournie par l'organisme de réglementation local. Cette information décrira les attentes et a pour but d'aider les superviseurs et les personnes supervisées à se préparer aux dispositions de supervision. Une entente ou un plan pour la période de supervision décrivant les responsabilités du superviseur et de la personne supervisée sera dressé et signé par les deux parties pour ensuite être soumis à l'organisme de réglementation au début de la période de supervision.

Démarche et responsabilités de supervision

Démarche de supervision : La démarche en matière de supervision de l'entrée en exercice doit assurer une prestation sécuritaire des services de physiothérapie et la prévention de tout risque de blessure indu pour le public. Étant donné que la personne supervisée n'a pas encore été déclarée compétente pour un exercice indépendant, il incombe au superviseur de surveiller les activités de la personne supervisée en faisant appel à des méthodes d'observation directes et

² To be determined by each individual College.

de dresser un plan de supervision approprié. Il incombe également au superviseur d'évaluer la personne supervisée au cours des 30 premiers jours de la période d'exercice supervisé. Les méthodes et le niveau de supervision dépendent de l'évaluation initiale et des évaluations subséquentes du niveau de compétence de la personne supervisée effectuées par le superviseur. Voici des exemples de méthodes de supervision : observation directe, tableaux de vérification, réunions, examens de cas et commentaires provenant de collègues et d'autres membres de l'équipe. Si une personne supervisée échoue lors de la composante clinique de l'ECP, le superviseur doit en tenir compte et modifier le plan de supervision en conséquence. Dans les juridictions où les activités sont restreintes/autorisées, les personnes supervisées peuvent exécuter seulement les activités qui leur sont autorisées et les superviseurs peuvent superviser seulement les activités qui sont autorisées.

Responsabilités du superviseur : Étant donné que le superviseur doit surveiller directement ou indirectement les activités de la personne supervisée, le superviseur et la personne supervisée doivent optimalement avoir le même employeur. Le superviseur doit être sur les lieux afin d'observer directement ou indirectement les activités de la personne supervisée jusqu'à ce que l'évaluation initiale soit complétée. Ensuite, le superviseur doit tenir compte des besoins individuels de la personne supervisée et lui fournir le niveau de supervision nécessaire afin d'assurer la prestation sécuritaire de services de physiothérapie et la protection du public. À cette étape-ci, il est possible de travailler avec une personne déléguée par le superviseur. La disponibilité par le biais de télécommunication peut également être prise en considération dans certaines circonstances (p. ex., la personne supervisée a fait preuve d'un bon jugement dans une situation exigeant les commentaires du superviseur). Les responsabilités du superviseur incluent également ce qui suit : assurer qu'un consentement éclairé soit obtenu de la part du patient pour l'implication de la personne supervisée; prendre des dispositions de supervision lorsque le superviseur n'est pas disponible; assurer que l'employeur comprenne et accepte les obligations professionnelles en matière de supervision; aviser l'organisme de réglementation lors d'un changement de superviseur; signaler obligatoirement l'incompétence ou l'inconduite; et remplir et soumettre les évaluations requises. Il peut y avoir plusieurs superviseurs, à condition qu'un seul superviseur détienne la responsabilité principale.

Responsabilités de la personne supervisée : La personne supervisée doit occuper un poste à temps partiel ou à temps plein. La personne supervisée est responsable de ses gestes et doit répondre aux mêmes exigences en matière d'assurance-responsabilité qu'un physiothérapeute entièrement agréé. La personne supervisée est également responsable d'aviser l'organisme de réglementation lors de tout changement en matière de supervision.

Évaluation/Observation

Critères d'évaluation : Le superviseur doit évaluer la personne supervisée au cours des 30 premiers jours de la période d'exercice supervisé afin de déterminer le niveau de supervision approprié. Les organismes de réglementation et les superviseurs doivent envisager des dispositions pour une observation continue et des rapports d'étape remis à la personne supervisée lors de périodes de supervision prolongées, de sorte que le niveau de supervision puisse être ajusté en conséquence. Une évaluation finale doit être effectuée à la fin de la période de supervision et envoyée à l'organisme de réglementation.

Outil d'évaluation : Dans la mesure du possible, un outil d'évaluation ayant été déterminé comme étant valable et fiable pour évaluer la compétence des physiothérapeutes de niveau d'entrée doit être utilisé afin d'évaluer les personnes supervisées dans des situations de supervision d'entrée en exercice (p. ex., outil de rendement clinique ou l'équivalent).

Contrôle des évaluations des personnes supervisées par l'organisme de réglementation : Il incombe à l'organisme de réglementation de contrôler les évaluations des personnes supervisées qui ont été identifiées comme ayant des problèmes de rendement au cours de la période d'exercice supervisé ou qui ont échoué à un ou plusieurs examens. Dans la mesure du possible, l'organisme de réglementation doit envisager de vérifier au hasard les évaluations finales.

Contrôle formel de la supervision d'entrée en exercice par les organismes de réglementation : Les organismes de réglementation doivent effectuer un contrôle de leurs programmes de supervision d'entrée en exercice en ce qui trait au nombre de participants, aux problèmes de rendement qui surviennent au cours de la période de supervision, et à toutes les plaintes ultérieures. Une analyse des données pancanadiennes provenant des organismes de réglementation individuels est souhaitable à des fins d'éducation et de comparaison.

Examen

Ce cadre de travail doit faire l'objet d'un examen par le comité du registraire un an après sa mise en place et par la suite à des intervalles réguliers.

